

Règlement de placement

Art. 1 But / Bases

La Fondation offre au preneur de prévoyance la possibilité d'investir son avoir de prévoyance dans des placements. Le Conseil de fondation détermine quelles possibilités de placement sont proposées par la Fondation.

Afin d'assurer une bonne lisibilité, le terme «preneur de prévoyance» est utilisé uniformément pour tous les sexes.

Art. 2 Possibilité de placement

Les portefeuilles collectifs offerts tiennent compte notamment des dispositions de la loi sur le libre passage (LFLP) et de l'ordonnance sur le libre passage (OLP). Les articles 49 à 58 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2) sont applicables.

Art. 3 Extension des possibilités de placement

La Fondation offre également une extension des possibilités de placement en vertu de l'art. 5, al. 3 OLP en liaison avec l'art. 50, al. 4 OPP 2.

En vertu de l'art. 50, al. 4 OPP 2, le preneur de prévoyance peut investir une partie de son avoir de prévoyance dans un placement axé sur la croissance en tant qu'extension des placements autorisés.

À titre d'extension aux placements et restrictions selon les dispositions de l'OPP 2, il est investi au maximum 100% directement et indirectement dans des titres de participation libellés en monnaie nationale ou étrangère dans le monde entier. Les exigences légales, notamment celles de l'article 19a de l'OLP, sont dans tous les cas respectées.

La capacité individuelle de risque du preneur de prévoyance doit être prise en compte lors de la détermination de la stratégie de placement. La base d'extension des possibilités de placement est définie dans chaque cas dans le cadre des produits de placement offerts. La Fondation ou le conseiller attirent l'attention du preneur de prévoyance sur les risques spécifiques et l'informent des placements si la possibilité d'extension est utilisée.

Art. 4 Acquisition et vente

Les souscriptions ou rachats de parts ne sont pas effectués directement ou 24 heures sur 24, mais dépendent du régime de jours fériés de la banque gérant le compte, du jour de négoce de la fondation de placement/société de fonds, des jours de la Bourse et des jours de traitement fixés par la Fondation. Les frais bancaires s'y rapportant sont à la charge du preneur de prévoyance (voir le ch. 7).

Art. 5 Revenus des placements

Le Conseil de fondation décide si les revenus des placements sont crédités sur le compte ou réinvestis.

Art. 6 Caractéristiques et risques des placements

Aucune garantie de rémunération minimale ou de préservation du capital n'est donnée. Les gains respectivement les pertes de cours lors de la vente de prétentions sont en faveur respectivement à charge du preneur de prévoyance.

Le preneur de prévoyance est informé des risques liés aux placements.

Art. 7 Droits de garde et autres frais bancaires

La Fondation prélève périodiquement des droits de garde pour le compte de la banque, ainsi que d'autres frais bancaires en fonction du placement. La configuration ainsi que le montant des droits de garde et des frais bancaires sont décrits dans le règlement de frais de la Fondation, respectivement dans la liste de prix de la banque. Le preneur de prévoyance autorise la Fondation à débiter les droits de garde et autres frais bancaires de son compte prévoyance en faveur de la banque gérante. Le preneur de prévoyance met à disposition sur son compte un montant suffisant, afin de pouvoir débiter les droits de garde et autres frais bancaires à la date de référence. La date de référence des droits de garde est le trois décembre de l'année en cours. Si cette date tombe sur un week-end, le prochain jour ouvrable bancaire fait office de date de référence. La Fondation se réserve le droit de fixer un solde de compte minimum pour assurer le paiement des droits et frais. Lorsqu'un débit est impossible en raison d'une couverture insuffisante, la Fondation est autorisée, sans autre avertissement préalable, à réaliser à l'amiable les parts détenues dans le dépôt et à se satisfaire du produit.

Art. 8 Autorisation

Le preneur de prévoyance autorise la Fondation à débiter son compte de libre passage du montant nécessaire à l'acquisition des parts de fonds. Les bonifications dues à la vente de parts sont également en faveur du compte de libre passage.

Art. 9 Conditions spécifiques

En cas de liquidation du compte de libre passage selon les dispositions légales, la Fondation de libre passage vend les parts de fonds et bonifie le compte de libre passage du produit de la vente. Le même principe s'applique lorsqu'un placement ne peut plus être utilisé pour des raisons légales ou à la suite d'une décision du Conseil de fondation. Dans ce cas, la Fondation ne peut pas tenir compte de la valeur du cours.

Art. 10 Information

Le preneur de prévoyance reçoit au moins une fois par an un relevé de fortune indiquant la valeur du dépôt-titres au 31 décembre.. Les communications de la Fondation sont considérées comme notifiées si elles ont été envoyées à la dernière indication de contact connue par la Fondation.

Art. 11 Modification

Le Conseil de Fondation a en tout temps la compétence d'apporter des modifications au présent règlement. Ces modifications seront portées à la connaissance de l'Autorité de surveillance. Elles seront portées à la connaissance du preneur de prévoyance de manière appropriée.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement complète le règlement sur le compte de prévoyance pour preneurs de prévoyance avec des placements, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et remplace tous les règlements des titres précédents.